

2. Nonobstant le paragraphe 1 :

- a) l'autorité compétente en Ontario pourra accorder une préférence au brandy de l'Ontario relativement à la majoration du prix de ce brandy, pour la période et dans la mesure prévues à l'annexe D ;
- b) les autorités canadiennes compétentes pourront limiter aux spiritueux fabriqués sur les lieux les ventes effectuées sur place par une distillerie.

ARTICLE 3

Bière

Les autorités canadiennes compétentes :

- a) accorderont le traitement national à la bière qui est le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue ou la radiation de cette bière ;
- b) n'accroîtront aucun écart de majoration existant au 1er décembre 1988 entre la bière qui est le produit de la Communauté et la bière qui est le produit du Canada.